



Chambre Contentieuse

Décision 47/2020 du 7 août 2020

Numéro de dossier : DOS-2019-04430

Objet : Plainte contre un site de réseau social pour réception d'e-mails d'invitation non désirés

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Monsieur X ; ci-après "le plaignant"
- Y, ci-après "le responsable du traitement".

1. Faits et procédure

1. Le 4 août 2019, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.
2. La plainte concerne la réception d'e-mails d'invitation non désirés, envoyés par le responsable du traitement, un site de réseau social, et l'absence de suite appropriée à la demande d'exercice du droit d'accès et du droit à l'effacement. En outre, le plaignant demande une indemnisation à cet effet.
3. Le 6 septembre 2019, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, le plaignant en est informé en vertu de l'article 61 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 1^{er} octobre 2019, le plaignant est informé de la transmission de sa plainte à l'autorité irlandaise de protection des données (Data Protection Commission, ci-après DPC). Cette transmission a lieu en application des articles 4.23) et 56 du RGPD. Étant donné que la plainte concerne un traitement de données transfrontalier, l'autorité de contrôle chef de file pour le traitement de la plainte est en effet celle de l'État membre où le responsable du traitement a son établissement principal. Vu que l'établissement principal d'Y est situé à Dublin, la DPC est présumée être l'autorité de contrôle chef de file et la procédure telle que définie à l'article 56 du RGPD est appliquée.
5. Le 21 février 2020, la DPC déclare que la demande émanant de l'autorité belge de protection des données de traiter la plainte ne peut pas être acceptée.

2. Base juridique

Article 15.1 du RGPD

"1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ;*
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;*
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;*
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;*
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;*
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;*
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;*
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée."*

Article 17.1 du RGPD

"1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;*
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;*

c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;

d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ; e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ; f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1."

Article 60.8 du RGPD

"8. Par dérogation au paragraphe 7, lorsqu'une réclamation est refusée ou rejetée, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite adopte la décision, la notifie à l'auteur de la réclamation et en informe le responsable du traitement."

Article 77.1 du RGPD

"1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement."

3. Motivation

6. La Chambre Contentieuse a reçu la réponse de la DPC concernant la plainte introduite le 4 août 2019 contre Y. La Chambre Contentieuse informe le plaignant de cette réponse conformément aux articles 60.8¹ et 77.2² du RGPD.

¹ Article 60.8 du RGPD : *"Par dérogation au paragraphe 7, lorsqu'une réclamation est refusée ou rejetée, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite adopte la décision, la notifie à l'auteur de la réclamation et en informe le responsable du traitement."*

² Article 77.2 du RGPD : *"L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 78."*

7. En vertu de l'article 77.1 du RGPD³, la DPC affirme qu'elle est uniquement compétente pour examiner les plaintes d'une personne concernée qui estime que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. La DPC argumente que l'adresse e-mail qui fait l'objet de la plainte ne concerne pas des données à caractère personnel d'une personne physique mais au contraire qu'il s'agit d'une adresse e-mail utilisée par un groupe de musiciens. La DPC affirme qu'elle ne peut donc pas accepter la plainte dans le cadre de la définition telle qu'établie à l'article 77.1 du RGPD, étant donné que le plaignant ne démontre pas que sa plainte se rapporte à des données à caractère personnel le concernant.

8. Le passage ci-après reprend la décision de la DPC telle que l'a reçue la Chambre Contentieuse :

"The DPC may investigate complaints from data subject's where, Per Article 77.1 of the General Data Protection Regulation ("GDPR"), "the data subject considers that the processing of personal data relating to him or her infringes this regulation". The email address in question appears to be an email that is used by an orchestral group and not the personal data of an individual. Therefore, we are unable to accept this as a complaint under the definition as provided above."

9. La Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas traitée par l'autorité de contrôle chef de file et que la plainte est donc refusée ou rejetée par la DPC au sens de l'article 60.8 du RGPD. Étant donné que la Chambre Contentieuse estime que le plaignant demande la suppression complète de toutes les adresses e-mail dans le domaine Z et qu'en ce qui concerne l'exercice de son droit d'accès et de son droit à l'effacement, il ne démontre pas qu'il s'agit de données à caractère personnel le concernant mais qu'au contraire, il s'agit des données d'autres musiciens, à savoir Monsieur V et Madame W, la Chambre Contentieuse se rallie à l'analyse de la DPC.

10. En outre, il ne ressort d'aucune pièce que des données à caractère personnel d'autres musiciens que ceux mentionnés dans la plainte (V et W) et qui utilisent les adresses e-mail dans le domaine Z seraient traitées par Y. Il n'est pas démontré que des données à caractère personnel du plaignant, Monsieur X, seraient traitées par Y, ce qui permettrait de considérer le plaignant comme étant une personne concernée au sens des articles 4.1) et 77.1 du RGPD. En application de l'article 60.8 du RGPD, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données établit cette conclusion et procède à la clôture du dossier.

11. Il s'agit d'une décision qui relève du champ d'application de l'article 78.1 du RGPD, c'est-à-dire une décision juridiquement contraignante contre laquelle un recours juridictionnel est possible.

³ Article 77.1 du RGPD : "Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement."

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de contrôle compétente ne traite pas une plainte (article 78.2 du RGPD). Cette action est intentée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie (article 78.3 du RGPD)⁴. En application de ce qui précède, la Cour des marchés en Belgique dispose de cette compétence.

12. La Chambre Contentieuse remplit ainsi ses obligations en vertu de l'article 77.2 du RGPD d'informer le plaignant de l'état d'avancement et de l'issue de la plainte, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 78 du RGPD.
13. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, de **classer** la présente plainte **sans suite**.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁴ "Article 78.1 Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne.

2. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu des articles 55 et 56 ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article 77.

3. Toute action contre une autorité de contrôle est intentée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie."